

que l'autorité cantonale serait tenue de leur accorder l'autorisation de colportage.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

IV. GERICHTSSTAND

FOR

5. Arrêt du 27 janvier 1933

dans la cause « Maison du Café S. A. » contre Président du Tribunal civil de Lausanne.

1. Irrecevabilité du recours de droit public en tant qu'il conclut à l'annulation d'actes de poursuite dont l'autorité de surveillance peut connaître (consid. 1).
2. Les prescriptions de la LP fixant le for de la faillite étant de droit impératif, le juge requis de déclarer une faillite doit examiner d'office sa compétence territoriale (consid. 2 et 3).

A. — La société anonyme « Maison du Café S. A. » a son siège social à Genève et une succursale à Lausanne. Le 3 novembre 1932 MM. Chaillet et Salz, à Genève, lui firent notifier, à cette succursale, une poursuite pour effet de change (N° 68064 de l'office de Lausanne). La débitrice n'ayant pas formé opposition, le Président du Tribunal civil du district de Lausanne fit droit aux conclusions des créanciers en la déclarant en faillite, le 15 novembre 1932. Il constatait que la « Maison du Café S. A. » avait été avisée de la requête de faillite et que le délai qui lui avait été imparti pour produire une quittance de sa dette ou un retrait de la demande était échu sans que ces pièces eussent été produites.

B. — La « Maison du Café S. A. » a interjeté en temps utile un recours de droit public tendant à ce que le Tri-

bunal fédéral annule les actes de poursuite qui lui furent notifiés à Lausanne et le jugement du 15 novembre 1932 la déclarant en faillite. La recourante fait valoir que, conformément à l'art. 46 LP, elle aurait dû être poursuivie au siège social, à Genève. La poursuite notifiée à son magasin à Lausanne a été exercée à un for incompetent et doit être considérée comme nulle. Le juge vaudois eût dû examiner si la demande de faillite répondait aux prescriptions légales.

Le Président du Tribunal civil du district de Lausanne fait observer que les pièces de poursuite produites avec la requête de faillite indiquaient Lausanne comme siège de la société. Ces pièces paraissaient régulières. La société débitrice fut informée de la demande de faillite formée contre elle. Elle ne donna pas signe de vie ; en conséquence la faillite fut prononcée à l'audience du 15 novembre 1932.

La maison Chaillet et Salz déclare se rapporter à justice.

Considérant en droit :

1. — Le recours de droit public est irrecevable en tant qu'il tend à l'annulation des actes de poursuite notifiés à la recourante à Lausanne. Aux termes des art. 17 et sv. LP, ces conclusions peuvent en effet faire l'objet d'un recours aux autorités cantonale et fédérale de surveillance en matière de poursuite et de faillite. Dès lors, la voie subsidiaire du recours de droit public est fermée à la recourante en ce qui concerne ces conclusions.

Le recours est en revanche recevable en tant qu'il est dirigé contre le prononcé du Président du Tribunal civil du district de Lausanne déclarant la faillite de la recourante. Ce jugement n'ayant pas été rendu dans une cause civile, c'est à la Section de droit public qu'il appartient d'apprécier librement s'il est contraire aux prescriptions du droit fédéral en matière de for.

2. — L'art. 46 al. 2 LP prescrit que « les personnes juridiques et les sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social ... ». Il résulte indirectement

tement de cette prescription qu'une personne juridique inscrite au registre du commerce ne peut être déclarée en faillite que par le juge compétent *ratione materiae*, dans la juridiction duquel est situé le siège social (cf. JAEGER, comment. à l'art. 166 ch. 6). La loi fédérale sur la poursuite établit en effet une corrélation étroite entre le for de la poursuite et celui de la faillite. Sous réserve des cas de faillite sans poursuite préalable, le premier de ces fors détermine le second au point de vue territorial. D'après la jurisprudence fédérale (RO 50-III-170 ; 51-III-171 ; JAEGER, comment. à l'art. 46 LP ch. 2), les intéressés peuvent déroger aux prescriptions légales fixant le for de poursuite et de faillite, pour autant seulement que celles-ci n'ont pas été édictées dans l'intérêt de l'ordre public ou pour sauvegarder les droits des tiers.

En ce qui concerne notamment la règle fixant auprès du siège social le for de la faillite de la personne juridique inscrite au registre du commerce, il n'est pas douteux qu'elle est d'ordre public et de droit impératif. Le juge saisi d'une demande de faillite doit par conséquent rechercher d'office si cette prescription légale est respectée et se déclarer incompétent si elle ne l'est pas (cf. JAEGER, comment. à l'art. 172 ch. 1).

3. — Dans le cas particulier, le Président du Tribunal civil du district de Lausanne a prononcé la faillite d'une société anonyme n'ayant à Lausanne qu'une succursale, et dont le for de poursuite et de faillite se trouvait, en vertu de la prescription impérative de l'art. 46 al. 2 LP, au siège social, à Genève. Ce prononcé est contraire aux règles du droit fédéral concernant le for de la faillite des personnes juridiques dont le siège social est inscrit au registre du commerce et doit partant être annulé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours en ce sens que le prononcé du Président du Tribunal civil du district de Lausanne déclarant la faillite de la société « Maison du Café S. A. » est annulé.

6. Estratto dalla sentenza 10 marzo 1933
in causa Steiner c. Knöpfel.

Sentenza pronunciata da un giudice, che non è quello del domicilio della convenuta, in base a clausola di prorogazione del foro. Ricorso al Tribunale federale per violazione dell'art 59 CF. Ricorso ammesso. Nullità della clausola di proroga del foro, di cui la convenuta non ebbe conoscenza se non *dopo* la conclusione del contratto. Mancanza di accettazione della clausola per atti concludenti.

Per il pagamento di fr. 31,20, dipendente da forniture di merce, il creditore Arturo Knöpfel in Viganello escuteva la compratrice al suo domicilio in Peseux (Distretto ed Ufficio esecuzioni e fallimenti di Boudry). Avendo questa sollevato opposizione, Knöpfel, riferendosi ad una condizione contenuta nel formulario di dichiarazione di conferma della commissione secondo cui sarebbesi stato pattuito il foro di Viganello-Lugano, faceva citare la debitrice davanti al giudice di pace di Pregassona domandando che annullata l'opposizione « la ditta Steiner in Peseux venisse *obbligata a pagare la somma suddetta e le spese* ».

Citata inutilmente due volte a comparire, il giudice di pace di Pregassona, con sentenza del 24 novembre 1932, statuiva :

« 1. L'opposizione fatta da Rosa Steiner al precetto esecutivo N. 3767 è respinta.

2. Le spese ... a carico della parte convenuta Steiner. »

Da questa sentenza Rosa Steiner si aggrava al Tribunale federale con ricorso di diritto pubblico del 17 dicembre 1932 per violazione degli art. 59 e 4 CF. La ricorrente allega di non aver mai firmato nè accettato una prorogazione di foro a favore dei tribunali ticinesi. Il solo giudice competente per la levata dell'opposizione sarebbe quindi quello di Boudry, come quello del foro dell'esecuzione. Al ricorso è annessa una dichiarazione della Polizia